Nº 152, — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 1er trimestre 1888.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

THE STATE OF THE WAY

Arrête:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences du 1er trimestre 1888, perception de Papeete, s'élevant à la somme de quatre mille francs; savoir :

Perception de Papeete.

Double licence..... 4,000f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: d'Ingremard.

Nº 153. — ARRÉTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général demandant, au nom de ses collègues, une session extraordinaire en vue de l'examen d'un certain nombre d'affaires en suspens;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordi-